

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/12/19/2015035043/justel>

Dossier numéro : 2014-12-19/74

Titre

19 DECEMBRE 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 19 décembre 2014 portant le Code Immobilier flamand

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-04-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-01-2015 page : 1906

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° décret du 19 décembre 2014 : le décret du 19 décembre 2014 portant le Code Immobilier flamand ;
- 2° " Vlaamse Belastingdienst " : l'agence autonomisée interne, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 portant création de l'agence ' Vlaamse Belastingdienst ' ;

[Art. 2.](#) ^[1] Le chef du " Vlaamse Belastingdienst " ^[1] est autorisé à désigner les commissaires flamands visés à l'article 2, 2° du décret du 19 décembre 2014.

(1) <AGF 2022-02-25/07, art. 1, 002; En vigueur : 09-05-2022>

[Art. 3.](#) Le Ministre flamand chargé des Finances et du Budget est autorisé à régler la façon dont les tâches doivent être accomplies, visée à l'article 11, § 2 et à l'article 17, § 2 du décret du 19 décembre 2014. Il est toutefois veillé à ce que les activités soient réglées et priorisées de façon à ce que les besoins des donneurs d'ordre et le bon fonctionnement du " Vlaamse Belastingdienst " soient considérés.

Le traitement d'un dossier qui a été confié au " Vlaamse Belastingdienst " et à ses commissaires flamands, peut être refusé dans un ou plusieurs des cas suivants :

- 1° l'indépendance du " Vlaamse Belastingdienst " ou de ses commissaires flamands est compromise ;
- 2° le " Vlaamse Belastingdienst " reçoit des missions contradictoires ;
- 3° le dossier ou la mission sont incomplets ou erronés ;
- 4° l'acte à passer contient des dispositions contraires à l'ordre public ou de nature à induire en erreur les tiers ;
- 5° le " Vlaamse Belastingdienst " ou ses commissaires flamands sont incompétents ;

Lors du traitement des dossiers et la rédaction des actes, le " Vlaamse Belastingdienst " et ses commissaires flamands font preuve d'une impartialité absolue.

Outre le secret professionnel, prévu par la loi, le " Vlaamse Belastingdienst " est tenu au devoir de discrétion dans les limites des attributions que le décret du 19 décembre 2014 donne au " Vlaamse Belastingdienst ", ce secret professionnel et devoir de discrétion s'appliquant également aux commissaires flamands. Le devoir de discrétion leur interdit de communiquer des informations à des tiers, à moins que cette communication ne soit nécessaire ou utile pour les opérations dont ils sont chargés.

[Art. 4.](#) § 1er. Les minutes des actes, visés à l'article 21 du décret du 19 décembre 2014, sont conservées centralement par le " Vlaamse Belastingdienst ". Elles sont classées dans l'ordre de leur enregistrement au